



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **01 FEV. 2023**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N°2022-335-MED**

**portant mise en demeure à l'encontre du Groupement d'Épuration de Rousset société GER – OTV  
exploitant une station de traitement des effluents industriels  
sur le territoire de la commune Rousset**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L512-3 et L514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2003 imposant des prescriptions complémentaires au Groupement d'Épuration de Rousset – OTV / SEM à Rousset ;

**Vu** la visite d'inspection, effectuée par l'inspection de l'environnement le 23 novembre 2022, sur le site du exploité par société GER – OTV à Rousset ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis du Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence en date du 30 décembre 2022 ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de l'inspection susvisée en date du 23 novembre 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude de dangers liée à son installation ;

**Considérant** que lors de cette inspection il a également été constaté que le tableau des rubriques de classement ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) de l'installation n'était pas à jour ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L181-25 du code de l'environnement et 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2003 susvisés ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GER / OTV de régulariser la situation de son établissement en déposant un dossier de porter à connaissance avec la mise à jour du classement ICPE et une étude de dangers pour son installation de Rousset ;

**Considérant** qu'il convient de fixer à la société GER / OTV des délais raisonnables lui permettant de réaliser les documents de mise en conformité nécessaires sur ses installations au regard des dispositions en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société GER / OTV, dont le siège social est situé à « Les Docks » 10 Place de la Joliette – Atrium 10.3 – Boite postale 2479 – 13217 MARSEILLE Cedex 2, qui est autorisée au titre des ICPE par arrêté préfectoral n°2003-192/43-2003 A du 17 juillet 2003 à exploiter une station de traitement d'effluents industriels sise au 980 Avenue Célestin Coq 13790 Rousset est mise en demeure, dans un **délaï maximum de 3 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, de transmettre au Préfet des Bouches-du-Rhône un porté à la connaissance comprenant la mise à jour du classement ICPE et une étude de dangers pour son installation de Rousset ;

### ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société GER / OTV, et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le sous-Préfet d'Aix-en-Provence,  
- Le Maire de Rousset,  
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 01 FEV. 2023 Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE